COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260625-2026_064-DE

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	14

Séance du 25 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, régulièrement convoqué par Arnaud LE FOLL, Maire, en date du 22 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Arnaud LE FOLL, Maire.

Présents : Arnaud LE FOLL, Gwenaelle SEGALEN, David VOGE, Marine PUGIEU, Didier LE GUEN, Didier TASSET, Franck RIDEL, Catherine DROUIN, Sophie LE DERFF, Lucile VASSOUT, Yvon LE CREFF, Saïg RUBEUS.
Absents excusés : Aziliz MONOT (pouvoir à Lucile VASSOUT), Pauline GEY (pouvoir à Saïg RUBEUS).
Absent : Gireg MOUTON
Secrétaire de séance : Franck RIDEL

Délibération n° 2026-064 : Prise en charge financière par la commune de la destruction des nids de frelons asiatiques

La commune de LOGUIVY-PLOUGRAS est confrontée à la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce invasive introduite accidentellement en France au début des années 2000 et dont la présence en Bretagne s'est intensifiée depuis 2010.
Conformément à la réglementation en vigueur, la destruction des nids incombe au propriétaire du terrain sur lequel ils sont situés. Toutefois, l'État ne participe pas au financement de ces opérations, se limitant à une prise en compte des impacts sur l'activité apicole. Dans ce contexte, il appartient aux collectivités locales d'envisager des dispositifs de soutien financier pour accompagner les administrés dans cette lutte.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
VU l'article L. 411-8 du Code de l'Environnement, qui permet à l'autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction des espèces invasives ;
VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 désignant le préfet de département comme autorité compétente pour les opérations de lutte contre le frelon asiatique ;
VU la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;
CONSIDÉRANT que la prolifération du frelon asiatique constitue une menace pour la sécurité des habitants et des usagers du territoire communal ;
CONSIDÉRANT que la destruction des nids relève de la responsabilité des propriétaires, mais que l'absence de financement étatique rend nécessaire une intervention locale pour soutenir les administrés ;
CONSIDÉRANT que la commune de LOGUIVY-PLOUGRAS a déjà adopté, les années précédentes, un dispositif de prise en charge partielle des frais de destruction ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Décide que la commune prendra en charge, pour l'année 2026, les factures de destruction de nids de frelons asiatiques à hauteur de 80,00 € TTC maximum par intervention, dans la limite du montant réel de la facture présentée par une entreprise agréée.
- Précise que cette prise en charge est subordonnée aux conditions suivantes :
  - La demande de participation doit être formulée par l'administré auprès des services municipaux avant la destruction du nid ;
  - Un élu communal doit constater la présence du nid sur les lieux avant toute intervention.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-212201313-20260625-2026_064-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt à la préfecture
et publication ou notification
Le 07 JUIL. 2026

Le secrétaire de séance,
Franck RIDEL
Conseiller Municipal

Le Maire,
Arnaud LE FOLL

MAIRIE DE LOGUIVY-PLOUGRAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes d'Armor)